

Assistance Habitation

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur du produit : Inter Partner Assistance, société immatriculée en Belgique sous le N°415 591 055 -
Prise au travers de sa succursale française immatriculée sous le n° 316 139 500.



Référence du produit : GARANTIE ELECTROMENAGER BLANC ET BRUN
n°080343502

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assistance ENGIE – Garantie Electroménager Blanc et Brun a pour objet de vous apporter une aide en cas de Panne de l'Appareil placé dans l'Habitation, à effectuer un diagnostic préliminaire par téléphone, à organiser si nécessaire des services de dépannage en urgence en prenant en charge les frais de déplacement, les frais de main d'œuvre et les pièces ainsi que le remboursement de l'Appareil (remplacement à neuf de l'appareil lorsque la valeur à neuf de l'Appareil est inférieure au montant des frais de réparation).



Qu'est-ce qui est assuré ?

Tous les équipements blancs achetés neufs âgés de moins de 7 ans situés au domicile du client, dont la valeur d'achat d'origine est comprise entre 150€ TTC et 5 000€ TTC.

✓ Garanties d'assistance Electroménager

Liste des appareils couverts de la gamme Blanc :

- Lave-linge (y compris séchant)
- Sèche-linge
- Lave-vaisselle
- Table de cuisson (y compris vitrocéramiques et à induction)
- Cuisinière
- Four
- Micro-ondes
- Hotte
- Réfrigérateur
- Cave à vins
- Congélateur

Liste des appareils couverts de la gamme Brun :

Son :

- Home Cinéma
- Hifi
- Barre de son

Image :

- TV LED
- TV LCD
- TV PLASMA
- Vidéo projecteur et rétroprojecteur
- Lecteur et enregistreur DVD/Blue Ray

Plafonds de la Garantie Electroménager Blanc et Brun :

- 5 000€ par intervention
- Deux interventions par an

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les Appareils de plus de 7 ans
- ✗ Les Appareils ne figurant pas dans la liste limitative des Appareils couverts.
- ✗ Les Appareils destinés aux professionnels ou à usage professionnel.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les accessoires ou périphériques tels que : paniers de lave-vaisselle, les accessoires de four, les chapeaux de brûleurs ;
- ! Les consommables et pièces d'usure définis comme tels dans le livret d'entretien du constructeur tels que : ampoules, lampes, filtres, fusibles, joints de porte, courroies, tuyaux de vidange, flexibles ;
- ! Les pièces en verre des plaques vitrocéramiques, portes de four et couvercles de plaques de cuisson ;
- ! Les appareils pour lesquels la facture d'achat ne peut être présentée ou est raturée et/ou illisible ou les appareils dont le numéro et/ou les références sont enlevés, modifiés ou illisibles ;
- ! Tout évènement survenu dans un logement resté inoccupé plus de soixante (60) jours consécutifs ;
- ! Les Pannes répétitives causées par une non remise en état de l'installation à la suite d'une première Intervention ;
- ! La réfection des revêtements de sol ou des ornements lorsque leur démontage est rendu nécessaire pour accéder à l'Installation ;
- ! Tout démontage des parties encastrées de mobiliers ou de tout autre élément.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent en France métropolitaine (hors Corse).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.

Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.

Retourner le dossier d'indemnisation complet ainsi que la copie du contrat et/ou les documents justificatifs nécessaires et spécifiques à chaque garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime d'assurance, dont le montant est précisé dans le Bulletin de souscription, est réglée soit par carte bancaire, soit par prélèvement automatique effectué par ENGIE pour le compte d'AXA Assistance, sur le compte bancaire désigné à cet effet par le Souscripteur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à l'expiration d'un délai de carence de 30 jours à compter de la date de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime et des portions de prime lorsque le paiement est fractionné.

Les garanties cessent dès lors que le contrat est résilié.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Si le contrat a une durée supérieure à un mois et qu'il a été souscrit à distance (internet ou téléphone), l'assuré bénéficie de la faculté de renonciation prévue par l'article L 112-2-1-II-3° du Code des assurances en cas de souscription à distance ou de la faculté de renonciation prévue par l'article L112-10 du même code en cas d'assurances multiples. L'assuré peut renoncer à son contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de souscription.

Le souscripteur pourra résilier le Contrat à tout moment en adressant une demande à ENGIE par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : ENGIE - TSA 24286 - 77283 AVON CEDEX, ou par email : contact@garantie-electromenager.engie.fr

La résiliation intervenue au cours du mois « M » prendra effet à la date d'échéance de la prime du mois « M+1 ».